

**Référence courrier :**  
CODEP-DTS-2022-029418

**FRAMATOME GRENOBLE**  
23 Chemin du Vieux Chêne  
38240 MEYLAN

Montrouge, le 21 juin 2022

**Objet :** Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance

Lettre de suites de l'inspection du 8 juin 2022

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2022-0377 – N° SIGIS : F500001  
(autorisation CODEP-DTS-2022-000778)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 8 juin 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont contrôlé votre organisation en matière de suivi des sources de rayonnements ionisants ainsi que votre système de protection contre la malveillance et son management associé. L'inspection a débuté par un examen en salle des documents de référence de l'établissement (procédures, protocoles expérimentaux, enregistrements) et s'est poursuivie par une visite de locaux où sont détenues les sources scellées radioactives.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité du personnel impliqué dans la lutte contre la malveillance et la qualité des échanges marqués par une totale transparence. Par ailleurs, les inspecteurs ont



constaté une appropriation de la réglementation qui devrait vous permettre de répondre aux exigences de l'arrêté malveillance applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les inspecteurs ont toutefois constaté, outre les éléments figurant dans le courrier mentionnant des informations sensibles, que la notion d'allotissement devait être revue (bien qu'*a priori*, cela ne changerait rien quant au résultat) et que certains documents relatifs à la protection contre la malveillance, méritaient une mise à jour non seulement pour tenir compte du changement de raison sociale mais aussi pour en améliorer la lisibilité.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Catégorisation du lot de sources radioactives**

Le I de l'article R. 1333-14 du code de la santé publique indique que « *Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8* » du code.

Le *guide conjoint ASN/SHFDS relatif à la protection contre les actes de malveillance des sources de rayonnements ionisants*, précise en son paragraphe 4.3, la notion de lot de sources. Elle concerne uniquement les sources radioactives scellées protégées de façon commune contre un acte malveillant, lorsque la somme des ratios de leurs activités individuelles par rapport aux seuils d'exemption<sup>1</sup> des radionucléides considérés est supérieure à 1.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que l'allotissement proposé ne prenait pas en compte la totalité des sources radioactives scellées.

**Demande II.1 : catégoriser le lot constitué par la totalité des sources radioactives scellées détenues. Vous m'indiquerez la catégorie définitive ainsi retenue.**

### **Politique de protection contre la malveillance**

L'article 11 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié demande qu'une politique de protection contre la malveillance soit arrêtée au niveau de l'échelon direction de l'établissement.

Le système de management de la qualité que vous avez mis en place garantit la diffusion et la prise en compte de cette politique auprès des personnes nominativement autorisées et du personnel exerçant dans les ateliers. Par ailleurs, pour informer le personnel de l'existence des documents qualité et de

<sup>1</sup> Définis au tableau 2 de l'Annexe 13-8 du code de santé publique



leurs éventuelles évolutions, une liste de ces documents est adressée mensuellement à l'ensemble du personnel.

La politique de protection contre la malveillance fait partie de ces documents qualité. Toutefois, en dehors des personnes autorisées et du personnel en atelier, la prise de connaissance de cette politique par le reste du personnel résulte d'un acte proactif à partir de la liste des documents qualité diffusée.

**Demande II.2 : engager des actions afin que la politique de protection contre la malveillance soit connue et comprise par la totalité du personnel. Vous m'indiquerez les dispositions retenues à cet effet.**

### **Personnes impliquées dans la protection contre la malveillance**

Le 4° de l'article 19 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié indique que « *Le responsable de l'activité nucléaire formalise et regroupe dans un plan de protection contre la malveillance de l'installation la liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance, en précisant leurs rôles et responsabilités.* ».

Le communiqué de Direction n° 235 du 12 août 2021 qui nomme les membres du Groupe Compétent en Radioprotection a été présenté en séance. Il précise notamment les attributions des personnes compétentes en radioprotection, qui sont par ailleurs impliquées dans la protection contre la malveillance. Cependant, même si les personnes désignées sont restées en place avec les mêmes attributions dans l'organisation Framatome Grenoble, ce document a été validé par le responsable de l'activité nucléaire de Rolls-Royce Civil Nuclear.

**Demande II.3 : mettre à jour le communiqué de Direction relatif à la nomination des membres du Groupe Compétent en Radioprotection.**

Par ailleurs, la procédure RP-02-I-11 A, publiée le 31 juillet 2020, relative à la protection des sources radioactives contre les actes de malveillance, qui décline les responsabilités du chef d'établissement, de la personne compétente en radioprotection plus spécifiquement dédiée à la protection contre la malveillance et de l'utilisateur, nécessite des précisions en son paragraphe 5 :

- La fonction de responsable d'activité nucléaire doit se substituer à celle de chef d'établissement ;
- La gestion des autorisations par la personne compétente en radioprotection doit être complétée par l'accès aux informations sensibles en sus de l'accès aux sources ;
- Le vocable « Utilisateur » doit être remplacé par « Personne autorisée ».

Quelques autres observations ont été émises à propos de la notion de barrière qui ne se limite pas exclusivement à un ouvrant (§ 2.3), de la cohérence avec la procédure RP-02-E pour la livraison de sources de catégorie D (§ 3.2) ou des coordonnées des services de l'État en situation d'urgence (§ 4.2.4).



**Demande II.4 : réviser la procédure RP-02-I-11 A relative à la protection des sources radioactives contre les actes de malveillance en tenant compte des observations ci-dessus. Vous me transmettez la procédure ainsi mise à jour.**

### **Informations sensibles**

Le I de l'article 22 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié indique que « *Le responsable de l'activité nucléaire s'assure de la protection des informations sensibles et de leur diffusion uniquement à des personnes ayant le besoin d'en connaître.* ».

Un ingénieur réseau informatique a brièvement présenté aux inspecteurs le document référencé D02-ARV-01-123-084 du 3 décembre 2018 présentant notamment les règles adoptées pour la maîtrise des documents en fonction du niveau de protection qui leur est associé.

Ainsi, à titre d'exemple, les inspecteurs ont constaté que la politique de protection des sources radioactives contre tout acte de malveillance est un document de niveau C1 (Framatome Diffusion Limitée), destiné à l'ensemble du personnel sans diffusion à l'extérieur de l'entreprise. Le plan de protection contre la malveillance, information qualifiée sensible conformément à l'article 19 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié, est quant à lui, un document de niveau C2 (Framatome Confidentiel) destiné aux seules personnes nominativement autorisées à accéder aux informations sensibles de l'entreprise.

**Demande II.5 : transmettre le document référencé D02-ARV-01-123-084 relatif à la sécurité du système d'information.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE**

### **Identification des documents comportant des informations sensibles**

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont constaté l'apposition (justifiée) de la mention de protection « C2 – Framatome Confidentiel » sur le plan de protection des sources radioactives contre les actes de malveillance référencé RP-05 B, approuvé par le responsable d'activité nucléaire le 2 février 2022. Par son aspect, cette mention de protection est peu différente de la « classification » portée sur la politique de protection des sources radioactives contre tout acte de malveillance, approuvée aussi à la même date par le responsable d'activité nucléaire et diffusable à l'ensemble du personnel de Framatome Grenoble (« C1 – Framatome Diffusion Limitée »). Une identification plus visible mériterait d'être adoptée pour les documents contenant des informations sensibles.

\*

\* \*



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

**Andrée DELRUE**